



LUXEMBOURG

ПЪРВОИНСТАНЦИОНЕН СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ  
TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SŮD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS  
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS  
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCÓMHPHOBAL EORPACH  
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANČES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMIOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS  
Az EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK ELSŐFOKÚ BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-PRIMISTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
TRIBUNALUL DE PRIMĂ INSTANȚĂ AL COMUNITĂȚILOR EUROPENE  
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKÝCH SPOLEČENSTEV  
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 61/07

12 septembre 2007

Arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-348/03

*Koninklijke Friesland Foods NV, anciennement Friesland Coberco Dairy Foods Holding NV /  
Commission des Communautés européennes*

### **LE TRIBUNAL ANNULE PARTIELLEMENT LA DÉCISION DE LA COMMISSION CONCERNANT LE RÉGIME NÉERLANDAIS DES AIDES D'ÉTAT AUX ACTIVITÉS INTERNATIONALES DE FINANCEMENT**

*La Commission a violé, à l'égard de certains opérateurs, les principes de protection de la  
confiance légitime et d'égalité de traitement.*

La loi néerlandaise relative à l'impôt des sociétés<sup>1</sup> prévoit un régime particulier pour les activités internationales de financement des entreprises appartenant à un groupe (régime CFA). Les entreprises qui se voient accorder, par l'administration fiscale néerlandaise, le bénéfice de ce régime, peuvent en tirer des avantages fiscaux afin de pouvoir faire face aux éventuels risques liés à ces activités de financement.

En décembre 2000, l'entreprise Koninklijke Friesland Foods a introduit une demande auprès de l'administration fiscale néerlandaise pour bénéficier du régime CFA à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Le 11 juillet 2001, la Commission a ouvert une procédure formelle<sup>2</sup> afin d'examiner la compatibilité du régime CFA avec le marché commun. Le 17 février 2003, la Commission a déclaré le régime CFA incompatible avec le marché commun et prévu sa suppression progressive jusqu'au 31 décembre 2010 de façon à ce que les entreprises bénéficiaires du régime à la date de l'ouverture de la procédure formelle d'examen puissent encore en bénéficier jusqu'à l'expiration des agréments délivrés pour dix ans par l'administration fiscale néerlandaise.

En août 2003, l'administration fiscale néerlandaise a rejeté la demande CFA de Koninklijke Friesland Foods au motif que la décision de la Commission déclarant le régime CFA incompatible avec le marché commun l'excluait de ses dispositions transitoires.

<sup>1</sup> La loi de 1969 telle que modifiée par la loi du 13 décembre 1996 en vue de lutter contre l'érosion de la base imposable et de renforcer l'infrastructure fiscale.

<sup>2</sup> Procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, CE.

Koninklijke Friesland Foods a introduit un recours devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes afin de faire annuler la décision de la Commission concernant le régime CFA en ce que celle-ci exclut de ses dispositions transitoires les opérateurs ayant introduit une demande sur laquelle il n'avait pas encore été statué à la date de l'ouverture de la procédure d'examen. L'entreprise invoque notamment que son exclusion du régime transitoire constitue une violation des principes de protection de la confiance légitime et d'égalité de traitement.

Le Tribunal rejette, tout d'abord, les fins de non-recevoir soulevées par la Commission, en considérant, d'une part, que la requérante justifie d'un intérêt à agir dans la mesure où, si le recours était accueilli, elle pourrait faire examiner sa demande CFA auprès des autorités néerlandaises et, d'autre part, que la requérante fait partie d'un cercle fermé d'opérateurs dont la demande CFA était pendante dès avant la fermeture du régime à tout nouveau candidat.

Ensuite, le Tribunal renvoie, sur le fond, à la décision attaquée, dans laquelle l'existence même d'une confiance légitime chez les bénéficiaires est admise en raison du fait que la Commission avait préalablement déclaré le régime belge des centres de coordination, analogue au régime CFA, compatible avec le marché commun. Le Tribunal constate que, par cette décision, la Commission a instauré une confiance dans le fait que le régime CFA lui-même ne constituait pas une aide prohibée.

Le Tribunal relève que, à supposer même que l'ouverture de la procédure formelle d'examen ait été susceptible d'ébranler la confiance de la requérante, celle-ci pouvait s'attendre à ce que la décision attaquée lui laisse le temps nécessaire pour prendre effectivement en compte le changement d'appréciation ainsi effectué.

Le Tribunal estime que Koninklijke Friesland Foods était donc fondée à placer une confiance légitime dans l'octroi d'une période transitoire raisonnable pour pouvoir s'adapter aux conséquences découlant de la décision attaquée. En conséquence, le Tribunal relève que, en n'octroyant pas à Koninklijke Friesland Foods une telle période transitoire, **la Commission a violé le principe de protection de la confiance légitime.**

Enfin, le Tribunal constate que la décision attaquée conduit à traiter différemment les entreprises qui avaient déposé avant le 11 juillet 2001 une demande d'application du régime CFA sur laquelle il n'avait pas encore été statué et les entreprises qui avaient déjà été admises au régime CFA à cette même date. Ces entreprises pouvaient en effet, toutes, placer une confiance légitime dans l'octroi d'une période transitoire raisonnable. **La Commission a donc également violé le principe général d'égalité de traitement.**

Dans ces conditions, **le Tribunal annule la décision attaquée en ce qu'elle exclut du régime transitoire qu'elle prévoit les opérateurs qui, à la date de l'ouverture de la procédure formelle d'examen, avaient introduit auprès de l'administration fiscale néerlandaise une demande d'application du régime CFA sur laquelle il n'avait pas encore été statué.**

**RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.**

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.*

*Langues disponibles : EN, FR, NL*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

*[Arrêt T-348/03](#)*

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf*

*Tél: (00352) 4303 3205 - Fax: (00352) 4303 3034*